

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID19 : MESURES RENFORCEES DANS L' AISNE

Laon, le 21 mars 2021

La tendance récente de circulation du virus est en hausse dans l'Aisne – en raison notamment de la part devenue prédominante du variant « anglais » - sur la base d'un niveau qui était déjà élevé (taux d'incidence actuel autour de 300, taux de positivité autour de 10 %). La tension hospitalière, déjà importante, s'est dégradée dans la région.

Même si la vaccination progresse de plus en plus vite, avec près de 60 000 injections réalisées dans le département et 60 % des personnes de plus de 75 ans ayant reçu une injection, il nous faut envisager parallèlement des mesures supplémentaires pour limiter la propagation de l'épidémie et inverser la tendance, dans la perspective d'une sortie de crise.

Dans ce cadre, le Premier ministre a annoncé, le 18 mars 2021, la mise en place de nouvelles mesures de freinage à compter de samedi 20 mars, et pour 4 semaines, dans l'Aisne comme dans 15 autres départements, dont ceux des Hauts-de-France et de l'Île-de-France. Ces mesures renforcées sont territorialisées et s'inscrivent dans la logique d'un équilibre pragmatique.

Chaque Axonais a une part de la réponse, et il nous appartient de tous continuer à faire preuve de responsabilité et de détermination, même si cette crise sanitaire peut peser sur notre état d'esprit. L'objectif est de réduire les risques de croiser le virus, et de passer ainsi le plus vite possible ce cap. Les modalités ont été précisées par un décret paru le 20 mars.

Principales nouvelles mesures

Seuls les commerces définis dans le décret continueront à accueillir du public.

La liste précise des commerces concernés est en annexe 1.

Le « click and collect » (vente à emporter sur commande) pourra continuer à fonctionner.

Dans les grandes surfaces autorisées à ouvrir, et afin d'assurer une équité tout en réduisant le nombre de personnes susceptibles de les fréquenter, seuls les rayons proposant des produits correspondant à ceux des petits commerces ouverts demeureront accessibles (ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, de puériculture).

Il n'y a pas de changement dans les conditions actuelles d'ouverture au public des marchés de plein air. Dans les marchés couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants sont autorisés.

Les commerces de véhicules automobiles ne pourront accueillir du public que sur rendez-vous.

Les écoles et collèges restent ouverts, ainsi que les lycées en demi-jauge

Les écoles et les collèges et leurs cantines resteront ouverts dans l'Aisne. Les lycées basculeront tous en « demi-jauge ». Les universités continueront à fonctionner selon les règles actuelles.

L'éducation physique et sportive sur le temps scolaire est autorisée, y compris dans les gymnases et les salles polyvalentes. Les activités physiques et sportives dans le cadre d'activités périscolaires ou extrascolaires demeurent interdites au sein des établissements couverts mais autorisées en plein air.

Les déplacements sont possibles dans certaines conditions

Les sorties hors période de couvre-feu (donc en journée) devront se faire **muni de l'attestation dérogatoire prévoyant les différents cas autorisés** (annexe 2).

Les déplacements à des fins d'activité physique individuelle ou de promenade (le cas échéant avec les personnes d'un même domicile) sont possibles dans le département, sans condition de durée, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile. **Un justificatif de domicile peut suffire dans ce cas.**

Le couvre feu est repoussé à 19h

Le couvre-feu est repoussé de 18h à 19h. Les commerces autorisés à accueillir du public devront fermer leurs portes à 19h au plus tard. Les autres règles du couvre-feu, dont l'attestation dérogatoire à remplir (annexe 3), restent en vigueur.

Cette attestation est différente de celle prévue pour les sorties en journée (hors période de couvre-feu) dans les départements qui font l'objet de mesures renforcées, dont l'Aisne.

Les déplacements hors du département sont interdits sauf exceptions

Les déplacements hors du département ne sont pas permis sauf motifs impérieux ou professionnels listés dans l'attestation.

Pour le reste, les déplacements ne sont donc autorisés qu'au sein du département, avec une tolérance de 30 km autour du lieu de résidence permettant aux personnes proches des limites d'un département de se rendre dans un autre (hormis pour l'activité physique et de promenade).

Le télétravail est plus que jamais la règle

Le télétravail est vivement recommandé, sur la plage la plus longue possible, afin de limiter les risques de contaminations en milieu professionnel, tout en maintenant l'activité économique.

Le covoiturage est à limiter autant que possible et la restauration en milieu professionnel fera l'objet d'un protocole renforcé.

Mesures départementales prolongées jusqu'à la mi-avril

Jauges dans les grandes surfaces et marchés

15 m² par personne resteront requis pour les grandes surfaces (plus de 400 m²), 10 m² par personne pour les marchés couverts et 8 m² pour les marchés en plein air.

Port du masque

L'obligation de port du masque dans l'espace public a été prolongée ; il demeure donc obligatoire dans toutes les communes du département.

Consommation d'alcool dans l'espace public

La consommation d'alcool dans l'espace public reste interdite sur tout le territoire départemental afin de prévenir les rassemblements.

Centres commerciaux de plus de 10 000 m²

Pour les centres commerciaux de plus de 10 000 m² de surface utile commerciale, les dispositions actuelles restent en vigueur. Ainsi, les salons de coiffures, les pressing, les commerces de détail d'optique et les magasins de fleurs y demeurent fermés au public.

Intensification des contrôles

Les contrôles par les services de police et de gendarmerie seront intensifiés. L'inspection du travail renforcera ses contrôles en ce qui concerne le télétravail en entreprise.

Accélération de la vaccination

L'Aisne bénéficiera d'un nombre accru de vaccins. Dès ce week-end, une opération de vaccination d'ampleur mobilisera 15 centres pour l'injection de 3500 doses de vaccins Pfizer et Moderna. Dès la semaine prochaine, le nombre de vaccins reçus va fortement augmenter.

ANNEXE 1

Activités autorisées entre 6 heures et 19 heures

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;

- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles.
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.
- Les services publics (santé, transports, funéraire...).

ANNEXE2

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Pour les personnes résidant dans les départements soumis à des mesures renforcées

ENTRE 6 H ET 19 H

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les déplacements sont autorisés sous réserve de justifier de l'un des motifs prévus dans la présente attestation.

Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements correspondant peuvent se faire sans attestation sous réserve de pouvoir présenter un justificatif de domicile.

Pour les déplacements à l'extérieur des limites du département de résidence, ils ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux mentionnés aux 6 à 12 de la présente attestation.

Ces motifs autorisent également les personnes résidant hors des départements soumis à des mesures renforcées à se rendre dans les départements concernés par ces mesures.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile

1. Activité physique et promenade

[] Déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes.

[Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile]

Déplacements au sein du département de résidence²

2. Achats

[] Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes

3. Accompagnement des enfants à l'école

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée.

[] Déplacements pour emmener et aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités péri-scolaires

4. Etablissement culturel ou lieu de culte

[] Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte

5. Démarches administratives ou juridiques

[] Déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

Déplacements sans limitation de distance :

6. Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général

[] Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

7. Santé (consultations et soins)

[] Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé

8. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants

[] Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants

9. Situation de handicap

[] Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

10. Convocation judiciaire ou administrative

[] Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

11. Déménagement

[] Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés

12. Déplacement de transit vers les gares et les aéroports

[]

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre
l'épidémie, téléchargez



ANNEXE 3

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE DURANT LES HORAIRES DE COUVRE-FEU (entre 19h et 6h)

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire³ :

1. Activité professionnelle, enseignement et formation

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés

2. Consultations et soins

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé

3. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants

4. Situation de handicap

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

5. Convocation judiciaire ou administrative

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

6. Mission d'intérêt général

Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

7. Déplacements de transit et longue distance

Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances

8. Animaux de compagnie

Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre l'épidémie,
téléchargez



³ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.